

## L'information du public aux abords des ouvrages de la SCP

- ➔ Les ouvrages de la concession de la SCP transportent et stockent des eaux destinées à différents usages agricoles, urbains, industriels et domestiques.
- ➔ La circulation du public aux abords de ces ouvrages est interdite, afin de :
  - ▶ préserver le public des dangers que représentent sur ces sites la présence d'eau, de surélévations, d'équipements, de véhicules d'exploitation, d'engins de travaux, etc. ;
  - ▶ préserver la qualité de l'eau
  - ▶ permettre aux agents, véhicules et engins de la SCP de circuler facilement dans le cadre du service ;
  - ▶ protéger les sites et leur environnement ;

Les canaux font généralement l'objet d'arrêtés municipaux, s'appuyant sur la Code Général des Collectivités territoriales (pouvoir de police du maire), et interdisant l'accès et la baignade sur tout le linéaire implanté sur le territoire communal.

Les pistes de berge des canaux sont strictement interdites à toute circulation (en véhicule, à vélo, à pied) ce que signifie le panneau normalisé « B0 » (blanc cerclé de rouge) appelé à se généraliser.

Les accès réservés aux agents de la SCP sont matérialisés par des barrières et des panneaux d'information. Des panneaux et bandes rétro-réfléchissants sont mis en place pour prévenir les accidents de nuit.



Tout accès à l'eau est formellement prohibé, a fortiori la baignade.

Le principal risque est la noyade faisant suite à une glissade, une chute, une hydrocution (l'eau est toujours fraîche), à la difficulté de remonter sur les berges souvent glissantes, aux variations de courant d'eau entraînées par la régulation automatique. Les grilles disposées par endroits représentent aussi des dangers, ainsi que de fréquents passages en souterrain (siphon, galerie, aqueduc, etc.).



## L'information du public aux abords des ouvrages de la SCP

→ Les ouvrages particuliers (brise-charges, stations de pompage, réserves, réservoirs, etc.) sont clôturés.

→ Il est interdit au public de pénétrer dans l'enceinte de ces ouvrages.

Les risques de chute de hauteur y sont souvent particulièrement importants, ainsi que les risques de chute d'objets.



→ Les barrages de la SCP permettent de constituer des réserves d'eau importantes pour l'alimentation de la région.

Pour les mêmes raisons de préservation des sites et de la ressource en eau, **la baignade, le canotage et la pêche sont interdits.**



→ Seul le barrage de Bimont, dans la région aixoise, est accessible au public pour entrer à pieds dans le massif de Sainte Victoire (couronnement du barrage et aires autorisées seulement).

Il fait cependant l'objet d'un décret de Déclaration d'Utilité Publique de la constitution de périmètres de protection immédiate et rapprochée (décret du 23 juillet 1977 commun aux retenues de Gréoux, Quinson, Sainte Croix sur le Verdon et Bimont sur l'Infernet). Compte-tenu de sa hauteur, il est interdit de se pencher sur les parapets.

Toute chute d'objet constitue un danger très important pour les exploitants qui sont appelés à intervenir en contrebas.

### En résumé

Respectez la signalisation mise en place car la responsabilité de chacun est engagée.